



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°015696/KK P,**
 - **Construction d'une serre agricole photovoltaïque à Fanjeaux (Aude),**
 - **déposée par Théo CALMET,**
 - **reçue le 31/03/2026 et considérée complète le 24/04/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- consiste en la construction d'une serre, de 35 594 m² et d'une hauteur maximale de 5,30 m, destinée à la culture d'agrumes et au maraîchage ;
- comprend la production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques positionnés en toiture d'une puissance de 4,6 MWc et le stockage d'énergie électrique d'une puissance de 1,5 MW ;
- comporte un bassin de rétention clôturé, une piste périphérique, une plateforme de déchargement, une citerne souple, une unité de stockage d'énergie sur batteries, un

- poste de livraison et de transformation ;
- relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;
 - est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs électriques de la nomenclature des ICPE" ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles agricoles cadastrées section B n° 325, 326, 327 et 584 actuellement cultivées ;
- en bordure de ruisseaux intermittents et du plan d'eau du Grand Cammas délimitant des zones humides ;
- à environ 900 m du site Natura 2000 Directive Oiseaux « Piège et collines du Lauragais » ;
- à environ 1 500 m de la zone tampon UNESCO du Canal du Midi ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

- les eaux de pluie seront collectées en toiture et récupérées dans un bassin de rétention ;
- l'eau pour l'irrigation des cultures sous serres est disponible sur une borne existante gérée par un concessionnaire d'un réseau hydraulique ;
- les volumes d'eau nécessaires aux cultures seront adaptés à l'activité agricole ;
- l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis, au regard des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eau, sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;
- le raccordement électrique au réseau public est envisagé à une distance de 6,41 km du projet avec un tracé le long des voies existantes ;
- le bassin de rétention et les pistes périphériques seront implantés à une distance suffisante des zones humides ;
- l'étude paysagère a démontré l'absence de visibilité du projet depuis les sites patrimoniaux protégés et l'absence de co-visibilité ;
- la plantation d'une haie de 400 ml à l'ouest du projet viendra réduire les perceptions en vue rapprochée ;

- les mesures suivantes seront mises en œuvre pendant les travaux :
 - adaptation du calendrier aux périodes sensibles pour la faune,
 - gestion des risques de pollution accidentelle du site,
 - limitation de la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes,
 - limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers,
 - précaution pour le dévoiement des canalisations d'eau et des lignes souterraines,
 - accompagnement écologique du chantier,
 - adaptation des clôtures pour la faune autour du bassin ;
- le maître d'ouvrage s'engage à respecter les préconisations du projet d'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs électriques de la nomenclature des ICPE", particulièrement, en ce qui concerne le respect des distances de sécurité, la défense incendie, la gestion des eaux d'extinction d'incendie et la protection des sols et des eaux souterraines contre les risques de pollution ; que ces conditions seront vérifiées dans le cadre de la déclaration au titre des ICPE ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque à Fanjeaux (Aude), objet de la demande n° 015696/KK P n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 2 juin 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9